

4<sup>e</sup> Vu le certificat de non opposition delivré le 10 g<sup>bre</sup> 1879 par M<sup>e</sup> l'officier de l'état civil de Coules, constatant que les publications du dit mariage ont été faites à Coules, les dimanches 21 sept, 28 octobre et deux Novembre Mil huit cent soixante dix neuf.

5<sup>e</sup> Vu en fin le certificat delivré le 25 8<sup>bre</sup> 1879 par M<sup>e</sup> le sieur Pieper de Coules, constatant que le futur a satisfait à la loi de recousse.

Et le tout en forme de tous lesquels actes, il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre X livre premier du code civil sur le mariage, concernant les droits & devoirs respectifs des époux.

Et de même d'acte sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code civil modifié par la loi du 18 juillet 1856, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage L'un Elisabeth Marie Josephine Giraud et l'autre Charles Felix Antoine TSMUR

Le tout en présence de Emile Augustin Lambert Domicilié à Coules (vau), âgé de cinquante deux ans, Neveu de nos parents ni allié des futurs.

De Louis Joly Domicilié à Coules (vau) trent trois ans et architecte non parent ni allié des futurs.

De François Camoin Domicilié à Coules (vau) âgé de cinquante ans ceste maître mécanicien oncle du futur.

Et De Louis Odilon Domicilié à Coules (vau) âgé de quarante et un ans menuisier oncle du futur.

Après quoi moi Jean Joseph Reynaud adjoint délégué par M<sup>e</sup> le Procureur de la Grande, faisant fonction d'officier de l'état civil, ai prononcé, en vertu de la loi que lesdites parties sont unies en mariage. Et l'acte de ce mariage dont lecture a été faite publiquement dans la première salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par le futur, la future, les père et mère du futur et les quatre témoins, les autres parties ayant déclaré le savoir de ce faire par une requise.

Leonard Charles Joly Giraud TSMUR  
Josephine Leonard Emile Lambert

Lo Odilon Reynaud

Actes et certificats par moi Jean Joseph Reynaud adjoint délégué par M<sup>e</sup> le Procureur de la Grande, faisant fonction d'officier de l'état civil, ai prononcé, en vertu de la loi que lesdites parties sont unies en mariage. Et l'acte de ce mariage dont lecture a été faite publiquement dans la première salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par le futur, la future, les père et mère du futur et les quatre témoins, les autres parties ayant déclaré le savoir de ce faire par une requise.



Reynaud